F RC 4. 3508

RAPPORT

DU COMITE MILITAIRE,

Sur le traitement à faire aux troupes pendant la campagne ;

Par M. BLANCHARD, député du département du Pas-de-Calais,

A la séance du 7 Février ;

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

Militaire, n°. 23.

THE NEWBERRY LIBRARY

RAPPORT

DU COMITÉ MILITAIRE,

Sur le traitement à faire aux troupes pendant la campagne,

Par M. BLANCHARD, député du département du Pas-de Calais.

MESSIEURS,

Dans le nombre des demandes que le roi vous a faites relativement aux préparatifs en tout genre, qu'exige le raſſemblement des troupes, & ſur une partie deſquelles vous avez déja prononcé, il en eſt une qui n'exige pas moins votre attention : c'eſt celle qui tend à régler le traitement à faire à l'armée lorſqu'elle eſt en campagne. L'uſage conſtamment ſuivi

à cet égard avoit pour objet de calculer & la distance des frontières, & les ressources, & la nature du pays où le soldat étoit porté ; & si dans l'ancien régime, où les guerres n'étoient que l'ouvrage des despotes ou de leurs ministres, ceux qui faisoient mouvoir de grandes armées, apportoient tant de prévoyance à ces premières dispositions, aujourd'hui qu'une grande nation prend les armes pour la cause la plus juste ; aujourd'hui qu'elle ne va combattre que pour sa liberté ; elle doit sans doute se montrer généreuse envers ses défenseurs, & leur procurer les moyens de soutenir les dépenses & les fatigues de la guerre. C'est dans cette vue, & sans s'écarter des principes d'une sage économie, que votre comité militaire vous présente quelques idées, & vous soumet un projet de décret.

Il croit devoir vous parler d'abord des avances qu'il convient de faire aux officiers pour les mettre en état d'entrer en campagne. Vous savez, Messieurs, qu'ils ont à se pourvoir de différens objets ; comme tentes, lits de camp, batterie de cuisine & autres ustensiles ; qu'il faut encore qu'ils achètent des chevaux de selle pour eux, des chevaux de bât pour transporter leurs équipages. C'est une dépense assez forte ; & quoiqu'on puisse leur épargner celle des tentes, parce qu'il en existe un grand nombre dans les magasins, qu'on leur délivrera, & qu'ils rendront à la fin de la campagne, il leur reste encore trop d'achats à faire pour que leurs seuls appointemens y suffisent.

Il vous paroîtra donc juste de leur accorder des gratifications proportionnées aux dépenses qu'ils ont à faire, & à leurs grades. Votre comité militaire vous propose de les régler, ainsi qu'il suit :

SAVOIR :

Gardes nationales, Infanterie & Artillerie.

Aux Lieutenans & aux Sous-Lieutenans..... 300 l.
Aux Capitaines..... 400
Aux Lieutenans-Colonels..... 600
Aux Colonels..... 800

Troupes à cheval.

Aux Lieutenans & aux Sous-Lieutenans..... 400 l.
Aux Capitaines..... 500
Aux Lieutenans-Colonels..... 700
Aux Colonels..... 900

Les officiers de l'état-major de l'armée & ceux du génie, ainſi que les commiſſaires des guerres recevront les mêmes gratifications que la cavalerie, en raiſon de leurs grades reſpectifs.

Officiers-généraux.

Aux Généraux d'armée commandant en chef. 6,000 l.
Aux Lieutenans-Généraux..... 3,000
Aux Maréchaux-de-camp..... 2,000

Lorſque vous aurez décrété ces premières avances abſolument indiſpenſables, vous jugerez, ſans doute, à propos de fixer l'augmentation de ſolde & d'appointemens ſoit en argent, ſoit en denrées, dont il eſt également de votre juſtice, de faire jouir les troupes pendant la guerre. Nous commencerons par vous entretenir de ce qui concerne les officiers; leur traitement n'avoit été calculé par l'Aſſemblée-nationale-conſtituante, que d'après les dépenſes auxquelles

ils ſont tenus dans les garniſons ; mais elles ne peuvent être comparées à celles que la guerre exige. En effet, indépendamment de l'entretien & du remplacement des chevaux, ils ont encore à pourvoir à la nourriture & aux gages de leurs domeſtiques & aux frais journaliers qui réſultent de l'activité d'une campagne. Il y auroit deux moyens de les en dédommager : le premier ſeroit de leur accorder, en ſus des appointemens ordinaires, un certain nombre de rations de vivres & de fourrages qui leur ſeroient délivrées ſans aucune retenue, le ſecond ſeroit d'augmenter leurs appointemens, & de fixer enſuite le nombre de rations que chaque officier ſeroit autoriſé à prendre en donnant des reçus, & dont la retenue ſeroit exercée ſur ſes appointemens à un prix déterminé. Le premier moyen paroît plus ſimple au premier coup-d'œil ; mais il a l'inconvénient d'être plus utile à l'entrepreneur qu'à l'officier, parce que le premier gagnera ſur le rachat des rations non fournies, ſans aucun avantage pour l'officier, & avec une perte réelle pour l'Etat qui paiera le prix de la ration comme ſi elle avoit été fournie. Le ſecond moyen, au contraire, en laiſſant à l'officier la liberté de prendre ou de ne pas prendre la totalité des rations allouées à ſon grade, fait bénéficier le tréſor public de la quantité qui n'aura pas été fournie, & l'officier des rations qu'il n'aura pas priſes. Votre comité vous propoſe d'adopter ce dernier moyen, & de fixer l'augmentation des appointemens des officiers pendant la campagne, à un tiers en ſus ; cette diſpoſition a déja été miſe en uſage, & notamment dans la guerre d'Amérique ; elle n'entraîne aucun abus & ne gêne en rien la comptabilité ; enfin nous croyons qu'elle doit être commune aux officiers

des différentes armes, à ceux des gardes nationales ainſi qu'aux officiers-généraux.

Vous chargerez, Meſſieurs, le pouvoir exécutif de régler le nombre de rations qui pourront être fournies à chaque grade, & le prix auquel elles ſeront payées ; mais vous décréterez que ſous aucun prétexte, ni à quelque prix que ce ſoit, il ne pourra en être délivré au delà de la fixation ; & par-là vous empêcherez qu'un trop grand nombre d'équipages & de gens inutiles, que le luxe enfin ſi contraire à l'eſprit militaire, & ſi nuiſible aux opérations de guerre, ne s'introduiſent dans l'armée. Le miniſtre ſera tenu de vous rendre compte des meſures qu'il aura priſes en conſéquence de cette diſpoſition.

Après avoir réglé le traitement des officiers, il eſt bien juſte de porter votre attention ſur celui des ſoldats. Les dangers qui l'aſſiégent ſans ceſſe, ſes fatigues journalières doivent exiter la prévoyance du corps légiſlatif ; & le ſoldat françois, né ſenſible, porté à la reconnoiſſance, & patient dans les maux qu'il éprouve, lorſqu'il s'apperçoit qu'on cherche à les adoucir, & qu'on s'occupe de ſon ſort, mériteroit, nous devons le dire & nous le diſons par expérience, un intérêt particulier.

Il eſt eſſentiel qu'il reçoive régulièrement une nourriture abondante & ſaine : nous vous propoſons donc de décréter qu'il lui ſera fourni par jour, & ſans aucune retenue, une ration de pain de 28 onces, au-lieu de 24 onces, poids ordinaire de la ration, une demi-livre de viande ſous la retenue d'un ſol ſix deniers la ration.

Vous ordonnerez qu'il ſoit mis à la ſuite de l'armée des approviſionnemens de riz, d'eau-de-vie, de vinaigre, de chemiſes, bas & ſouliers, pour être diſtribués aux ſoldats, ſur les ordres du général, dans

des cas extraordinaires après des marches forcées, enfin lorſque le bien-être du ſoldat & les circonſtances le commanderont; vous ſentez que ces précautions ſont néceſſaires, qu'elles peuvent prévenir les maladies, & conſerver un grand nombre d'hommes.

Le garde national participera à ces différentes diſtributions; il recevra auſſi par jour une demi-livre de viande ſous la retenue d'un ſol ſix deniers, & 24 onces de pain; mais comme le pain ne fait pas partie de ſa ſolde, il lui ſera retenu ſur ces objets & par ration, trente-deux deniers, prix de la ration ordinaire de 24 onces: nous ne vous préſenterons point le tableau des dépenſes que cette augmentation de tout genre doit occaſionner; il auroit fallu pour vous fournir des calculs certains à cet égard, connoître le nombre des troupes qui entreront en campagne., le prix auquel les entrepreneurs ſe ſont ſoumis & ſe ſoumettront à fournir les différentes denrées, prix qui peut varier ſuivant la nature du pays où ſe fera la guerre. Ce travail ne peut être que l'ouvrage du miniſtre, qui ſera tenu de vous en préſenter l'apperçu avant l'ouverture de la campagne. Quant à nous, il nous ſuffit de vous aſſurer que ces meſures ſont indiſpenſables, & que d'un autre côté nous les croyons ſuffiſantes. Votre comité vous propoſe en conſéquence le décret ſuivant:

Décret d'urgence.

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire ſur une augmentation de traitement à accorder aux gens de guerre qui doivent entrer en campagne, conſidérant qu'il eſt inſtant de procurer aux officiers attachés aux corps des troupes qui doivent ſe mettre en marche, les moyens de

former leurs équipages ; conſidérant auſſi qu'il eſt juſte de mettre tous les militaires tant des troupes de ligne que des gardes nationales, depuis le ſoldat juſqu'au général, en état de ſupporter les dépenſes & les fatigues de la guerre, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, & délibérant ſur la propoſition faite par le roi d'augmenter le traitement des militaires qui ſont prêts à entrer en campagne, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera accordé aux officiers de tout grade tant des gardes nationales que des troupes de ligne, pour les mettre en état d'entrer en campagne, des gratifications fixées ainſi qu'il ſuit :

Gardes Nationales, Infanterie & Artillerie.

Aux Lieutenans & aux Sous-Lieutenans, . .	300 l.
Aux Capitaines, ...	400
Aux Lieutenans-Colonels, ...	600
Aux Colonels, ...	800

Troupes à Cheval.

Aux Lieutenans & aux Sous-Lieutenans, . . .	400
Aux Capitaines, ...	500
Aux Lieutenans-Colonels, ...	700
Aux Colonels, ...	900

Les officiers de l'Etat-Major de l'armée, & ceux du Génie ainſi que les commiſſaires des guerres, recevront les mêmes gratifications que la Cavalerie, en raiſon de leurs grades reſpectifs.

Officiers - Généraux.

Aux Généraux d'Armée, ... 6000 l.
Aux Lieutenans-Généraux, ... 3000
Aux Maréchaux-de-camp, ... 3000

Il sera fourni des tentes aux officiers des gardes nationales & des troupes de ligne, qui seront dans le cas de camper.

ART. II.

Les officiers de tout grade jouiront pendant la campagne, d'un tiers en sus de leurs appointemens & traitemens.

Il leur sera fourni des rations de pain & de viande, & des rations de fourrages, dont le nombre & la retenue seront fixés par le pouvoir exécutif, sans qu'aucun desdits officiers, de quelque grade qu'il soit, puisse jamais exiger ni prendre des rations au delà du nombre qui aura été déterminé.

ART. III.

Il sera distribué au sous-officier & au soldat de toute arme, par chaque jour & à dater de l'ouverture de la campagne, une ration de pain de munition du poids de 28 onces, sans aucune retenue, une demi-livre de viande; & pour ce dernier objet, il lui sera retenu un sol six deniers par jour.

ART. IV.

Chaque sous-officier & soldat des bataillons des gardes nationales, recevra par jour 28 onces de pain de munition, pour lesquelles il lui sera retenu trente-deux deniers; & une demi-livre de viande aussi par jour, sous la retenue d'un sol six deniers.

Il

ART. V.

Il ſera mis, & entretenu à la ſuite de l'armée, des approviſionnemens de riz, vinaigre, eau-de-vie, chemiſes, bas & ſouliers, pour être diſtribués aux troupes ſur les ordres du général, lorſque les circonſtances l'exigeront.

ART. VI.

Le traitement de guerre aura lieu pour les officiers de tout grade, les gardes nationales & les ſoldats des différentes armes, employés aux armées, à dater du jour où les uns & les autres partiront pour ſe rendre dans les camps ou cantonnemens.

Il pourra cependant être fourni en attendant, des rations de fourrages aux officiers pour la nourriture de leurs chevaux lorſqu'ils en ſeront pourvus; ils paieront le montant deſdites rations au prix qui ſera fixé.

Le traitement de guerre ceſſera le jour où les troupes rentreront dans leurs garniſons ou quartiers.

ART. VII.

Le miniſtre de la guerre préſentera ſous quinze jours l'état du nombre des rations qui aura été fixé pour chaque grade, le prix de leur retenue, ainſi que l'état de la dépenſe qui réſultera des diſpoſitions du préſent décret; il ſera autoriſé, en attendant, à imputer ces dépenſes ſur le fonds de vingt millions, décrété le 31 décembre dernier.